## bA

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : \$3.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES		
1 an (à compter du 1er Janvier)	i	la ligne, hors taxe :		
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général	- 23,00 F	
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, locations gérances	23,50 F	
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc)	24,50 F	
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées,		
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	avis financiers, etc)	25,00 F	
Changement d'adresse	4,80 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F	

#### SOMMAIRE

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine nº 9.020 du 2 octobre 1987 cutorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 982).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel nº 87-523 du 1er octobre 1987 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux (p. 982).

Arrêté Ministériel nº 87-524 du 1er octobre 1987 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, au titre de l'exercice 1986-1987 (p. 982).

Arrêté Ministériel nº 87-525 du 2 octobre 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques (p. 983).

Arrêté Ministériel nº 87-526 du 2 octobre 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'italien (p. 983).

Arrêté Ministériel nº 87-527 du 2 octobre 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'anglais (p. 984).

Arrêté Ministériel nº 87-528 du 2 octobre 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq aides-maternelles (p. 985).

Arrêté Ministériel nº 87-529 du 2 octobre 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique chef d'équipe dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 985).

Arrêté Ministériel nº 87-530 du 2 octobre 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un magasinier dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 986).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement nº 87-177 d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 986).

Avis de recrutement nº 87-178 d'un jarditier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 987).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat

Appel à candidature pour l'immeuble en construction sur le terre-plein de Fontvieille (p. 987).

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de recrutement de gardiens au Musée National (p. 987).

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nº 87-84 (p. 988).

INFORMATIONS (p. 988)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 988 à 994)

## Annexe au Journal de Monaco

Publication nº 124 du Service de la Propriété Industrielle (p. 101 à 140).

Comment (e.g. company) of the comment of the commen

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine nº 9.020 du 2 octobre 1987 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

and the transfer of the great of the property of the second

Vu la Commission consulaire en date du 19 juin 1987 par laquelle Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a nommé M. Trevor MOUND, Son Consul général à Monaco;

#### Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Trevor MOUND est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de Grande-Bretagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER,

Par le Prince,

Le Secrétaire d'Etat:

J.C. MARQUET.

and specifically make an open about the angelong of

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS (1974) (1

Arrêté Ministériel nº 87-523 du ler octobre 1987 portant modification à la composition des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

No contract of the second section of

Vu la foi nº 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel nº 81-333 du 7 juillet 1981, modifié, fixant le régime des substances, plantes et produits vénéneux;

Vu l'arrêté ministériel nº 82-479 du 6 octobre 1982, modifié, fixant la composition des sections I et II des tableaux des substances, plantes et produits vénéneux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1987;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Les tableaux figurant à l'arrêté ministériel nº 82-479 du 6 octobre 1982, susvisé, sont modifiés selon les dispositions de l'annexe jointe au présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Annexe a l'arrêté ministériel Nº 87-523 du les Octobre 1987

— Sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

Acide [(diphénylméthyl) sulfinyl] -2 acétohydroxamique ou ADRAFINIL et ses sels ;

N,N-diméthyl [méthyl-6(méthyl-4 phényl)-2 imidazo [1,2-a] pyridinyl-3] -2 acétamide ou ZOLPIDEM et ses sels ;

Méthoxy-4 [(méthyl-1 pipéridyl-2-(RS))-2 éthyl]-2' benzanilide ou ENCAINIDE et ses sels.

« Sont radiées à la séction l'II du tableau C les substances suivantes : « OXELADINE ou éthyl-2 phényl-2 butyrate de (diéthylamino-2 éthoxy)-2 éthyle et ses sels ».

Arrêté Ministériel nº 87-524 du 1er octobre 1987 fixant le montant des sommes à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonôme des Retraites, au titre de l'exercice 1986-1987.

THE WAR CONTRACT OF SHIPLEY

anger of angles of a

Nous, Ministre d'État de la Principauté, Vu la loi nº 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée; Vu l'ordonnance souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée;

Vu les avis émis respectivement les 30 juillet et 10 septembre 1987 par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 septembre 1987 :

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Le montant de la somme à affecter au fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites, institué par l'article 31 ter de la loi nº 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 4.100.000 francs pour l'exercice ler octobre 1986 - 30 septembre 1987.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 87-525 du 2 octobre 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du |2 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1987 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement de droit et de sciences économiques dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 307/522).

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
  - être de nationalité monégasque ;
- être titulaires d'une licence ou d'une maîtrise correspondant à la discipline enseignée ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité de professeur dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
  - avoir fait l'objet c'une inspection favorable.

#### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrête, un dossier comprenant :

- ane demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART 5

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. René-Georges Panizzi, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur,
- T.C.F. Joachim Merian, Directeur du Collège de Monte-Carlo;
- Mmes Colette LANGER BRICE, Certifié de droit et de sciences économiques au Collège de Monte-Carlo;
   Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant, M. Michel Alessandrin.

#### ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

#### ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 87-526 du 2 octobre 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'italien.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1987 ;

#### Arrêtons :

#### **ARTICLE PREMIER**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'italien, dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 307/522).

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
  - être de nationalité monégasque ;
- être titulaires d'une licence ou d'une maîtrise correspondant à la discipline enseignée ;
- -- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité de professeur dans la discipline où ils dispensent leur enseignement;
  - avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

#### Ant 3

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART. 5

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
  - MM. René-Georges Panizzi, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur,

Pierre Conedera, Proviseur du Lycée Albert Ier; Raymond Xhrouet, Professeur bi-admissible à l'agrégation d'italien au Lycée Albert Ier;

 Mme Danièle Cottalorda, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant, M. Michel Alessandrin.

#### ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

#### ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt sept.

Le Ministre d'Etat, J. Ausseil.

Arrêté Ministériel nº 87-527 du 2 octobre 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'anglais.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1987 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un adjoint d'enseignement, chargé d'enseignement d'anglais, dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 307/522).

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
  - être de nationalité monégasque;
- être titulaires d'une licence ou d'une maîtrise correspondant à la discipline enseignée;
- justifier de cinq années d'anciennété en qualité de professeur dans la discipline où ils dispensent leur enseignement;
  - avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

#### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
  - MM. René-Georges Panizzi, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur,
  - Pierre CONEDERA, Proviseur du Lycée Albert Ier;

     Mrnes Christiane NARMINO, Professeur agrégé d'anglais au
    - Collège de Monte-Carlo;
      Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant, M. Michel ALESSANDRIN.

#### 

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

#### ART: 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait & Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. Ausseil. Arrêté Ministériel nº 87-528 du 2 octobre 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq aides-maternelles.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1987 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutément de cinq aides-maternelles dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie D - indices majorés extrêmes 202/266).

#### ART. 2.

Les candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
  - être de nationalité monégasque;
- avoir exercé pendant une année au moins les fonctions d'aide-maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté.

#### ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant:

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- -- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
  - MM. André VATRICAN, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

René-Georges Panizzi, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur,

- Mmes Jacqueline Bianchi, Conseillère Pédagogique,

Claude LAFOREST DE MINOTTY, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant, M. Patrick AUDIBERT.

#### ART. 6.

Les recrutements s'effectueront dans le cadre des dispositions de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

#### ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,

Arrêté Ministériel nº 87-529 du 2 octobre 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique chef d'équipe dans les établissements scolaires de la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat :

Vu l'ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1987;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique chef d'équipe dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/326).

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes:

— être âgés de 40 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

- être de nationalité monégasque;
- posséder une expérience professionnelle (menuiserie, peinture, plomberie) ;
- avoir exercé pendant une année au moins les fonctions d'agent technique à responsabilité dans les établissements scolaires.

#### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de connes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit : , ...

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
  - M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire en chef au Département de l'Intérieur;
- T.C.F. Joachim Merian, Directeur du Collège de Monte-Carlo ;

- MM. Robert GINOCCHIO, Intendant du Collège de Monte-Carlo:

> François BASILE, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou sa suppléante Mme Marie-Line DOYEN.

#### ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

#### ART. 7.:

Le Secrétaire général du Ministère d'Etal, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel nº 87-530 du 2 octobre 1987 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un magasinier dans les établissements scolaires de la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine nº 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1987 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un magasinier dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie C-indices majorés extrêmes 230/284).

#### ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
  - être de nationalité monégasque ;
  - être titulaire d'un Brevet d'Enseignement Professionnel;
- avoir exercé pendant une année au moins les fonctions de magasinier dans les établissements scolaires.

#### ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

#### ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

#### ART. 5.

- Le jury de concours sera composé comme suit :
- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire en chef au Département de l'Interieur,
- T.C.F. Joachim MERIAN, Directeur du Collège de Monte-Carlo.
- M. Robert Ginocchio, Intendant du Collège de Monte-Carlo ;
- Mme Claude LAFOREST DE MINOTTY, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant, M. Patrick AUDIBERT.

#### ART. 6:

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi nº 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865, sur le serment des fonctionnaires.

#### ART. 7:

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat, J. AUSSEIL.

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement nº 87-177 d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier titulaire au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

L'engagement définitif n'interviendra qu'après une période d'essai d'un an, sauf si le candidat occupe déjà un poste de jardinier temporaire depuis une durée équivalente dans l'Administration monégasque.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder une expérience d'au moins trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprénant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
  - un extrait du casier judiciaire,
  - une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### Avis de recrutement nº 87-178 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

en de la composition La composition de la

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 218-266.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. nº 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
  - un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et des références présentés.
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### the second of th A DÉPARTEMENT DES FINANCES DE LA COMPANIO DEL COMPANIO DEL COMPANIO DE LA COMPANIO DEL COMPANIO DEL COMPANIO DE LA COMPANIO DEL COMPANIO DEL COMPANIO DE LA COMPANIO DEL COMPANIO DE LA COMPANIO DE LA COMPANIO DE LA COMPANIO DEL COMPANIO DE LA COMPANIO DEL COMP ET DE L'ÉCONOMIE

#### Direction de l'Habitat

Appel à candidature pour l'immeuble en construction sur le Terre-plein de Fontvieille.

L'Administration des Domaines fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location d'un apparte-ment dépendant du Bâtiment no 16, en cours de construction sur le terre-plein de Fontvieille, qu'elles peuvent se présenter au Service du Carlo Burger College Burger Burger Logement.

Les bureaux seront ouverts au public de 8 h 30 à 14 h 30.

Il est précisé que les candidats qui s'étaient manifesté à l'occasion de l'appel public concernant le Bâtiment no 7; n'auront pas à renouveler leur candidature. En effet, celle-ci sera automatiquement prise en compte et întégrée dans la procédure d'attribution de l'immeuble no 16. Bien entendu, tout changement notable intervenu dans la situation personnelle des intéressés devra être porté, en temps utile, à la connaissance du Service du Logement.

Les inscriptions seront closes le vendredi 23 octobre 1987. Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération.

Le Service du Logement'se tient à la disposition de toute personne qui désirerait obtenir un complément d'information au sujet de cette procédure. Appropriate to the Market processor Assembly

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis de recrutement d'un gardien au Musée National.

Un emploi de gardien est vacant au Musée National.

La durée de l'engagement sera d'un an, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 202/266 (catégorie D).

Les candidats à cet emploi devront avoir une bonne présentation et être aptes à effectuer les travaux nécessaires à l'éntretien du Musée. Il serait souhaitable que les candidats aient plus de 45 ans et possèdent des notions d'anglais et d'italien.

Les demandes accompagnées d'un curriculum vitae et de références doivent être adressées, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au Musée National de Monaco, 17, avenue Princesse Grace.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement d'un gardien au Musée National.

Un emploi de gardien est vacant au Musée National.

La durée de l'engagement sera d'un an, éventuellement renouvelable, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés

extrêmes 202/266 (catégorie D).

Les candidats à cet emploi déviont avoir une bonne présentation et être aptes à effectuer les travally hécessaires à l'entretien du Musée II serait souhaitable que les candidats aient plus de 45 autre de l'appendidats aient plus de 45 autre de 4 et possèdent des notions d'anglais et d'italien. Ils dévront d'autre part avoir des notions de comptabilité: de character de

Les demandes accompagnées d'un curriculum vitae et de références doivent être adressées, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au Musée National de Monaco, 17, avenue Princesse Grace.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque

<u>an ing katalan ang katalan at katal</u>

1.00

#### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi nº 87-84.

Le Maire, Président de la Commission administrative de l'Académie de Musique Rainier III, fait connaître qu'un poste de professeur de piano est vacant à l'Académie de Musique Rainier III (traitement mensuel net de 8.661,19 Francs, pour un service hebdomadaire de 18 heures) à compter du ler janvier 1988.

Les personnes intéressées devront joindre à leur demande un curriculum vitae très complet.

Elles devront satisfaire à un concours dont les modalités seront communiquées en temps opportun.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, jusqu'au 15 novembre 1987 et comporter les pièces suivantes :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- -- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

L'admission à ce poste sera prononcée conformément à la législation relative aux emplois publics et aux dispositions prévues par le Règlement Général de l'Académie.

#### **INFORMATIONS**

#### La semaine en Principauté

Sporting d'Hiver

vente aux enchères organisée par Sotheby's et la Société des Bains de Mer

Livres anciens et modernes

Musée Océanographique

du 14 au 20 octobre à partir de 10 h

projection du film : « Hippo, Hippo »

Hôtel Mirabeau

Sa on des Spélugues

le 15 octobre à 14 h 30 et 19 h

conférence organisée par l'Association Monégasque pour la Connoissance des Arts

« Histoire du Théâtre et de la Scénographie en Occident : du Théâtre d'Eschyle aux Jeux de Néron. Epidaure et Le Colisée : deux fonctions différentes » par *Richard Flahaut*, Professeur à l'Ecole d'Architecture Paris-Conflans.

Théatre Princesse Grace

le 16 octobre à 21 h

« Le Bourgeois Gentilhomme » de Molière par la Troupe parisienne « La Compagnie » avec Fabien Roy

Mise en scène de François Boursier. Décors de Frédéric Nottey. Costumes de Judite da Silva. Chorégraphie de Patrick Mazet.

Monte-Carlo Sporting Club

le 17 octobre à 21 h

soirée de gala « Nuit Africaine » au bénéfice de l'Association Monaco Aide et Présence en Afrique, sous la présidence effective de S.A.S. le Prince Héréditaire Albert.

Théâtre Princesse Grace

le 17 octobre à 21 h

5ème concert annuel du Club « Les Voisins » sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse Caroline.

Danièle Ghiandai interprétera des œuvres de Scarlatti, Mozart, Chopin, Schumann et Debussy.

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 18 octobre à 18 h

concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lawrence Foster. Soliste: Brigitte Engerer, pianiste.

Au programme:

- « Musique de concert pour orchestre à cordes et cuivres », opus 50, de *Hindemith* 
  - 2ème concerto pour piano en fa mineur, opus 21, de Chopin
  - 3ème symphonie en sa majeur, opus 90, de Brahms

Les congrès

du 12 au 17 octobre à l'Hôtel Loews

Séminaire Trans America Life Brokers

du 14 au 17 octobre à l'Hôtel Beach Plaza

Séminaire Touche Ross

à l'Hôtel Loews

du 14 au 18 octobre

VIIème Séminaire d'Economie Pétrolière

VIIème Séminaire du G.R.E.E.N.

Congrès Annuel de l'Académie Européenne d'Esthétique Dentaire

les 15 et 16 octobre

Séminaire ADAC Rallye

Séminaire C.1. Caravans

du 17 au 21 octobre

Incentive Chrysler Canada

Les sports

Monte-Carlo Golf Club

le 18 octobre - Coupe Bouzin - Stableford

Terrain d'entraînement de l'A.S.M. à la Turbie

Championnat de France de Football - 3ème Division : Monaco-Nice.

### **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

#### PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Boisson-Boissière, Huissièr, en date du 26 juin 1987, enregistré, la nommée :

— BARBOT Francine, épouse BACQUEY, née le 17 avril 1961 à ALBI (Tarn), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 novembre 1987 à 9 heures du matin, sous la prévention d'émission d'un chèque sans provision.

Délit prévu et puni par les articles 331 et 330 alinéa 1º du Code pénal.

Pour extrait:
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

(Exécution de l'article 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Boisson-Boissière, Huissier, en date du 30 juin 1987 enregistré, le nommé :

— HYOT Michel, né le 4 février 1933 à LE CREUSOT (71), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 octobre 1987 à 9 heures du matin, sous la prévention défaut d'assurance.

Délit prévu et puni par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi nº 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait:
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

Etude de Me Paul-Louis AUREGLIA Notaire 4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 septembre 1987 par Me Auréglia, notaire soussigne et Me Rey, notaire à Monaco, M. Robert DALMASSO, demeurant à La Trinité (06), route de Laghet, lotissement le Mas del Sol, a vendu à M. Francis DICKINSON, demeurant à Monte-Carlo, Monte-Carlo Sun, 74, bd d'Italie, un fonds de commerce de coiffure exploité à Monte-

Carlo, l'Estoril, 31, avenue Princesse Grace, sous l'enseigne « XAVIER DELMAS ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M° Auréglia, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 octobre 1987.

Signé: P.-L AUREGLIA.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant actes reçus par le notaire soussigné les 10 juin 1987 et 8 juillet 1987, réitérés le 1er octobre 1987, la Société Anonyme de droit monégasque dénommée « MONACO BEAUX ARTS », ayant siège à Monaco, 21, rue de la Turbie a vendu à M. Fabrice MONACI, enseignant, demeurant à La Garenne Colombes (Hauts de Seine) 22, avenue Foch, un fonds de commerce de « peinture, vitrerie, encadrements et papiers peints, galerie, exposition, fournitures pour artistes », exploité à Monaco 21, rue de la Turbie.

Oppositions s'il y a lieu en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 9 octobre 1987.

Signé: L.-C CROVETTO.

Etude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### « SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX »

(Société Anonyme Monégasque)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

1º - Aux termes d'une délibération prise au siège social 29, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, le 16 juin 1987, les actionnaires de la société dénommée

The second of the second of the second

- l'article 3 des statuts relatif à l'objet social,
- l'article 6 des statuts

portant le capital social de 5.000.000 de francs à 10.000.000 de francs au moyen de l'incorporation au capital d'une somme de cinq millions de francs prélevée à due concurrence sur la réserve facultative et de l'élévation de 625 francs à 1.250 francs du montant nominal des actions représentant le capital,

— et de remplacer la rédaction de l'article 27 des statuts (commissaires aux comptes).

Les dits articles 3, 6 et 27 désormais rédigés comme suit :

#### « Article 3 (nouveau)

« La société a pour objet dans la Principauté de Monaco exclusivement :

« Toutes entreprises et services publics tels que distribution d'eau, assainissement et télédistribution soit par voie de concession, soit autrement.

« (le reste sans changement) ».

the of committee for any

#### « Article 6 (nouveau)

« Le capital social est fixé à dix millions de francs, divisé en huit mille actions de mille deux cent cinquante francs chacune, entièrement libérées numérotées de un à huit mille »

#### « Article 27 (nouveau)

« L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de la loi nº 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq ».

IIº - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M° Crovetto, le 8 juillet 1987.

IIIº - Les modifications ci-dessus ont été approuvées, par arrête de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 17 septembre 1987, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M° Crovetto, le 28 septembre 1987.

IVou Expéditions de chacun des actes précités des 8 juillet et 17 septembre 1987, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

remaio projectivamento, volt kiuloumali maturosa afir ().

4-444-14-14-14-14-1

Monaco, le 9 octobre 1987

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

# SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « Roxane ROUX, GERARD Cie »

### MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'un acte reçu par M° Crovetto, les 19 et 24 juin 1987, réitéré le 2 octobre 1987 les associés de la société en commandite simple « Roxane ROUX, GERARD et Cie » ont décidé de modifier les articles premier, cinq et huit des statuts qui seront désormais rédigé comme suit :

#### « Article premier : »

« Il est formé par les présentes, une société en commandite simple qui existera entre d'une part Mme MARCHIORO, épouse de M. ROUX, et par M. GERARD, comme associés commandités responsables des dettes sociales personnellement et indéfiniment, et, d'autre part, Mme GERARD et M. ROUX, comme associés commanditaires, responsables des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leurs apports ».

#### « Article cinq : »

« La raison et la signature sociales sont : « Roxane ROUX, GERARD et Cie »

La signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants ou de l'un d'eux, précédée de la mention « Pour la Société, Roxane ROUX, GERARD et Cie », le gérant ou l'un des gérants ».

#### « Article huit : »

« La société sera gérée et administrée par Mme MARCHIORO, épouse de M. ROUX et par M. GERARD, associés commandités, comme gérants responsables avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparement, lesquels auront vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation:

Toutefois, l'autorisation de la collectivité des associés statuant à l'unanimité, sera nécessaire pour contracter tous emprunts et consentir tous gages et nantissements, pour réaliser toutes acquisitions, échanges, ventes ou apports d'immeubles.

tous leurs soins aux affaires sociales, he en leur temps et

La révocation des gérants ne pourra intervenir que par décision de justice pour faute grave, à la demande d'un associé commanditaire. Elle entraînera de plein droit la dissolution de la société.

La démission des gérants ne peut avoir lieu que si elle est acceptée par la majorité en nombre et en capital, des associés commanditaires. Elle n'entraînera la dissolution de plein droit de la société que si aucun accord n'intervient entre eux et les associés commanditaires pour la désignation de nouveaux commandités gérants.

2°) Les expéditions des actes ci-dessus ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour y être transcrites et affichées conformément à la loi.

Monaco, le 9 octobre 1997.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### «SHEARSON/AMERICAN EXPRESS S.A.M.» (nouvelle dénomination SHEARMAN LEHMAN BROTHERS S.A.M.»)

(SOCIETE ANONYME MONEGASQUE)

#### **MODIFICATION AUX STATUTS**

I.- Aux termes d'une délibération prise, au siège social numéro 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, le 4 avril 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SHEARSON EXPRESS S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décide, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales:

De modifier la dénomination sociale de la société pour que sa raison sociale soit : SHEARMAN LEHMAN BROTHERS S.A.M. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 avril 1987 ont été approuvées et autorisées par afrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 10 août 1987, publié au « Journal de Monaco » le 14 août 1987.

- III.- A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 4 avril 1987, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 10 août 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 4 septembre 1987.
- IV.- Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 4 septembre 1987, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 septembre 1987.

Monaco, le 9 octobre 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de Maître Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## « MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES »

en abrégé « M.I.M.S. » (SOCIETE ANONYME MONEGASQUE)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

- I.- Aux termes de deux délibérations prises, au siège social, 6, rue de l'Industrie, à Monaco, les 6 mai et 22 juin 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INTERNATIONAL MANAGEMENT SERVICES » en abrégé « M.I.M.S. », réunis en assemblée généralé extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :
- a) D'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS, par incorporation de la « réserve extraordinaire ».
- b) De modifier en consequence l'article 5 des statuts (capital social).
- c) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 3 »

- « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, le service d'assistance administrative, mécanographique, organisation et gestion, prestations de personnels et de matériel divers en relation avec ces services.
- « L'achat, la vente et la location de matériels et d'équipements de bureau et d'accessoires du logement, aux entreprises administratives, industrielles ou commerciales.
- « L'étude, la recherche, le dépôt de brevets, marques et procédés, leur exploitation ou concession de licence, et d'une façon générale, toute opération commerciale, financière, mobilière et immobilière nécessaire directement au développement de la société ».
- II.- Les résolutions prises par les assemblées générales extraordinaires, susvisées, des 6 mai et 22 juin 1987, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 août 1987, publié au « Journal de Monaco » le 21 août 1987.
- III.- A la suite de cette approbation, un original des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, sus-analysées, des 6 mai et 22 juin 1987, et une ampliation de l'arrèté ministériel d'autorisation, précité, du 14 août 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 16 septembre 1987.
- IV. Aux termes d'un acte reçu également par Maître Rey, notaire soussigné, le 16 septembre 1987, le conseil d'administration a :
- Constaté, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 6 mai 1987, approuvée par l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 14 août 1987, il a été prélevé sur le montant de la « réserve extraordinaire » la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS pour être incorporée au capital social et porter celui-ci de CENT MILLE FRANCS à CINQ CENT MILLE FRANCS, par création de QUATRE CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant attribuées gratuitement aux actionnaires dans la proportion de quatre actions nouvelles pour une action ancienne, le tout résultant d'une attestation délivrée par les Commissaires aux comptes de la société.

Les actions nouvelles auront jouissance à compter du 16 septembre 1987 et elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

- Décidé l'impression matérielle des titres afin d'en permettre l'attribution gratuite aux actionnaires dans les délais légaux. - Confirmé que l'article 5 des statuts a été définitivement modifié et serà désormais rédigé de la façon suivante :

#### « ARTICLE 5 »

- « Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale entièrement libérées à la souscription ».
- V.- Les expéditions de chacun des actes précités, du 16 septembre 1987, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 5 octobre 1987.

Monaco, le 9 octobre 1987.

Signé: J.-C. REY.

Etude de Maître Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

## SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « BREZZO & CIE »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 26 mai 1987,

Mme Irène CIAUDO, épouse de M. Jean BREZZO, demeurant 2, rue de la Tour Magnan, à Nice.

en qualité de commanditée,

- Mme Barbel HITZEMANN, épouse de M. Albert ABELA, demeurant 32/34, quai des Sanbarbani, à Fontvieille, Monaco-Condamine,
  - en qualité de commanditaire,

ont constitué entre elles une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, le courtage d'objets d'art, tableaux, antiquités.

La raison et la signature sociales sont « BREZZO & Cie ». La dénomination commerciale est « BANISTER GALLERY ».

La durée de la société est de 99 années à compter du 21 septembre 1987, et son siège est fixé « Résidence Cimabue », 16, quai des Sanbarbani, à Fontvieille, Monaco-Condamine.

Le capital social, fixé à la somme de 100 000 F et divisé en 1 000 parts d'intérêt de 100 F chacune de valeur nominale, appartient :

- à Mme BREZZO à concurrence de 250 parts numérotées de 1 à 250 ;
- et à Mme ABELA, à concurrence de 750 parts numérotées de 251 à 1 000.

La société est gérée et administrée par Mme BREZZO avec les pouvoirs les plus étendus.

En cas de décès de l'associée commanditaire la société continuera avec ses héritiers; en cas de décès de l'associée commanditée, la société ne sera pas dissoute, elle continuera soit avec les associés survivants soit avec les héritiers de la défunte y compris l'époux survivant.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 2 octobre 1987.

Monaco, le 9 octobre 1987.

Signé : J.-C. REY.

#### LIQUIDATION DES BIENS du sieur Neil Gerald VAN LUVEN

Le Park Palace 27, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### AVIS POUR LA PRODUCTION DES CREANCES

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de commerce, les créanciers présumés du sieur Neil Gerald VAN LUVEN dont la liquidation des biens a été prononcée par Jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 31 juillet 1987, sont invités à produire leurs créances au syndic désigné:

Louis VIALE Syndic B.P. 185 MC 98004
 MONACO CEDEX

en lui remettant ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées, accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises. N.B. - A défaut de production dans les QUINZE jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de QUINZE jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 9 octobre 1987.

Le Syndic, L. VIALE.

#### SOCIETE MONEGASQUE D'EXPLOITATION DU P.M.U. (S.E.P.M.U.)

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs Siège social : 14, avenue Prince Pierre Monaco (Pté)

#### AVIS DE CONVOCATION

Les porteurs de parts de fondateur de la Société SEPMU sont convoqués en assemblée générale au siège social 14, avenue Prince Pierre à Monaco le 24 octobre 1987, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Acceptation de la dissolution anticipée de la Sté S.E.P.M.U.
  - Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

#### AVIS

Les actionnaires de la Société « CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. » réunis en assemblée générale extraordinaire le 29 septembre 1987 ont décidé la continuation de la Société, conformément à l'article 18 des statuts.

Le Conseil d'administration.

#### SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES

Mont-de-Piété 15, avenue de Grande Bretagne - Monte-Carlo

#### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 14 octobre 1987 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

Une exposition 14 h 30 à 16 h 30.	est prévue le	mardi I	3 octobre de

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

 $(\tau_{i},\tau_{i},\tau_{i},\sigma_{i},\tau_{i},\tau_{i},\sigma_{$ THE MORE TRANSPOR dolffesie myla and the median published the graduating of the · 医三元氏性 医神经神经病 有效的 强烈性 ing a sension of the dispersion dress the consequence of the following and the sense work of the en-terior of the following and following the sense work of the en-

IMPRIMERIE DE MONACO